

I G

Série Personnel

*Matériel*

429 L M 135

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE PERSONNEL N° 3**

**P**

Paris, le 21 octobre 1941.

DEL.  
COL.

Nm.  
74

**XII**

*Le présent tirage annule et remplace celui du 15 juillet 1938*

**DÉLIVRANCE AU PERSONNEL DU COMBUSTIBLE MINÉRAL**

**Bénéficiaires de la fourniture du combustible.**

1. Peuvent seuls bénéficier de la fourniture du combustible :
  - a) les agents en activité de service (la fourniture étant consentie dès l'admission au cadre permanent),
  - b) les anciens agents et les veuves non remariées d'agents titulaires d'une pension de retraite liquidée avec jouissance immédiate.
2. Tout agent mis à la retraite d'office peut, en raison des circonstances de cette mise à la retraite, être, par décision spéciale, privé de la faveur de recevoir du combustible.

**Interdiction de rétrocéder le combustible délivré par la S.N.C.F.**

3. La cession par la S.N.C.F. du combustible de chauffage est faite à titre strictement personnel; il est interdit de céder ou de vendre, même à un autre agent de la S.N.C.F., le combustible ainsi obtenu. Toute infraction à cette règle entraîne pour l'intéressé, indépendamment de la sanction administrative qui peut être prise à son égard, s'il s'agit d'un agent en activité de service, la privation de la faveur qui lui était accordée et l'obligation de payer la différence entre le prix de cession appliqué par la S.N.C.F. et le prix commercial du combustible indûment cédé ou vendu.

**Organisme chargé de la délivrance du combustible.**

4. Le combustible est délivré :
  - par l'Economat si l'agent en fait partie;
  - par la Région si l'agent, appartenant à l'une des Régions de l'Est ou du Sud-Est, ne fait pas partie de l'Economat.



Les agents des Services Centraux, en provenance des Régions de l'Est ou du Sud-Est, qui habitent Paris et ne font pas partie de l'Econamat peuvent continuer à recevoir du combustible de leur Région d'origine.

Les agents qui habitent la banlieue Est ou la banlieue Sud-Est peuvent, quelle que soit leur affectation et qu'ils fassent ou non partie de l'Econamat, se fournir de combustible à la Région qui dessert leur résidence d'habitation.

#### Tonnages pouvant être délivrés.

5. Les quantités de combustible qui — sous réserve de l'observation des dispositions légales en vigueur — peuvent normalement être délivrées chaque année varient suivant qu'il s'agit d'agents mariés ou assimilés (voir l'article 7 — § a) ou d'agents célibataires.

Ces quantités sont portées chaque année à la connaissance du personnel en même temps que les prix de cession.

Elles peuvent être augmentées sur demande justifiée (maison difficile à chauffer, femme ou enfants malades, etc...).

#### Cas particuliers

A) Agents non mariés ayant des charges de famille.

6. Peuvent bénéficier du même tonnage que les agents mariés :

- a) les agents non mariés qui ont des enfants habitant avec eux et pour lesquels ils reçoivent les allocations familiales;
- b) les agents non mariés qui ont leurs parents à leur charge et habitant avec eux;
- c) les agents veufs (ou veuves) et les agents divorcés qui ont conservé une installation correspondant à celle d'un homme marié.

B) Agents détachés.

7. Les agents qui sont en résidence provisoire sous le régime de l'indemnité de déplacement réduite, peuvent demander et recevoir livraison dans la localité où ils sont détachés, d'une partie du combustible qui leur est normalement attribuable, à la condition qu'ils occupent un logement particulier, n'habitent pas à l'hôtel et ne soient pas en pension. Les demandes doivent être transmises avec toutes justifications utiles et ne peuvent être satisfaites qu'après approbation du Chef du Service.

C) Agents n'habitant pas avec leur famille pour des raisons étrangères au service.

8. Si l'agent, pour une raison reconnue valable, n'habite pas avec sa famille, le combustible peut être délivré directement à celle-ci. Les demandes doivent être transmises avec toutes justifications utiles et ne peuvent être satisfaites qu'après approbation du Chef du Service.

D) Agents possédant plusieurs domiciles.

9. Les agents qui possèdent, dans une localité autre que celle où ils résident habituellement, un logement qu'ils habitent pendant leurs repos ou congés ou pendant une partie de l'année, peuvent obtenir qu'une fraction du combustible auquel ils ont droit leur soit livrée dans cette résidence provisoire. Leurs demandes doivent être transmises, avec toutes justifications utiles, au Chef du Service.

#### E) Agents en congé de disponibilité.

10. Les agents en congé de disponibilité n'ont pas droit aux fournitures de combustible : il est fait exception toutefois :

- a) pour les agents en congé de disponibilité pour raisons de santé, pour allaitement ou pour soins à donner à leurs enfants;
- b) pour les agents en congé de disponibilité pour fonctions syndicales dans des organisations professionnelles exclusivement composées de travailleurs des chemins de fer.

Les agents visés en a) et b) ci-dessus peuvent recevoir du combustible dans les mêmes conditions que les agents en activité de service.

F) Veuves d'agents tués en service avant d'avoir 15 ans d'affiliation.

11. Les veuves d'agents tués en service qui ne sont titulaires que d'une rente-accident peuvent obtenir du combustible à titre exceptionnel et jusqu'à concurrence de 4 000 kg par an. Il ne leur en est plus fourni si elles se remarient.

G) Orphelins mineurs titulaires d'une pension de retraite de réversibilité, d'un secours annuel ou d'une rente-accident.

12. Il peut être accordé également du combustible à titre exceptionnel et jusqu'à concurrence d'un tonnage maximum qui est fixé chaque année, aux orphelins de père et de mère titulaires soit d'une pension de retraite de réversibilité, soit d'un secours annuel renouvelable, soit enfin d'une rente-accident.

H) Agents d'une même famille demeurant sous le même toit.

13. Si différentes personnes constituant une même famille et vivant sous le même toit remplissent les conditions voulues pour obtenir chacune des fournitures de combustible, la quantité de combustible qui peut leur être délivrée est égale au total des quantités auxquelles chacune d'elles a droit en vertu des dispositions ci-dessus, sans que ce total puisse toutefois excéder la quantité à laquelle ont droit les hommes mariés.

I) Changement de situation entraînant la modification des quantités pouvant être attribuées.

14. Lorsqu'un changement de situation (mariage, décès du conjoint, survenance ou disparition des charges de famille) se produit en cours d'année (1) le tonnage susceptible d'être attribué à l'agent pour l'année considérée est déterminé comme suit :

a) le changement survient entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre : le tonnage à attribuer est celui qui correspond à la nouvelle situation de l'agent (2). Toutefois si celui-ci a déjà obtenu un tonnage supérieur à celui qui résulte de l'application de cette règle, il n'est pas fait reprise du tonnage obtenu en trop;

b) le changement survient entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars suivant : les tonnages correspondant l'un à la période qui a précédé le changement de situation, l'autre à la période qui l'a suivi sont obtenus en multipliant les tonnages définis à l'article 6 par autant de sixièmes qu'il s'est écoulé ou qu'il s'écoulera de mois entre la date du changement de situation et le 1<sup>er</sup> octobre précédent, d'une part et le 31 mars suivant, d'autre part (2).

(1) Pour l'application de ces dispositions, l'année est comptée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars suivant.

(2) Toutefois un agent retraité faisant partie de la catégorie des célibataires qui se marie ou se remarie après son admission à la retraite reste dans la catégorie des célibataires.



**Présentation des demandes de combustible.**

15. Les agents en activité de service ou retraités qui s'approvisionnent en combustible auprès de l'Economat doivent lui remettre ou lui adresser leur demande.

Les agents en activité de service qui s'approvisionnent en combustible auprès de la Région de l'Est ou de la Région du Sud-Est doivent remettre leur demande, établie sur imprimé spécial, à leur Chef local.

Les agents retraités qui s'approvisionnent en combustible auprès de la Région de l'Est doivent remettre leur demande de combustible au Chef de la gare qui dessert leur résidence.

Les agents retraités qui s'approvisionnent en combustible auprès de la Région du Sud-Est doivent adresser leur demande à la Région par l'intermédiaire de la Société Coopérative ou de l'Association de chauffage à laquelle ils sont affiliés.

**Conditions générales de livraison du combustible.**

16. Les conditions de livraison du combustible fourni par l'Economat sont fixées par le Règlement intérieur de cet Economat.

**Nature et prix de cession des combustibles.**

17. Les différentes sortes de combustibles susceptibles d'être fournies au personnel soit par l'Economat soit par les Régions de l'Est et du Sud-Est sont fixées chaque année et portées en même temps que les prix de cession à la connaissance des agents.

**Modalités de paiement.**

18. En règle générale, le paiement du combustible délivré aux agents commissionnés est effectué, au gré des demandeurs soit au comptant, soit par retenues sur la solde échelonnées sur une période de 3 mois, la première retenue étant effectuée sur la solde du mois qui suit celui au cours duquel a été effectuée la livraison.

Ce délai peut toutefois être porté à 6 mois sur demande justifiée.

Le paiement au comptant, au moment de la livraison est exigé des agents non commissionnés ainsi que des agents commissionnés en disponibilité, des agents retraités et de leurs ayants droit.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**



429 LM 1/36

Paris, le 5 Août 1938.

Col.

Nm.  
47

**ORGANISMES CHARGÉS DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL**

**Article premier. — Organismes Régionaux.**

Dans chaque Région, les Chefs des trois Grands Services (Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments), chargent un Inspecteur des questions concernant la prévention des accidents du travail.

Les trois Inspecteurs d'une même Région visitent les gares, les dépôts, les ateliers et les chantiers de la voie ; ils recherchent les améliorations à apporter aux installations et au matériel ainsi que les mesures à prendre en vue de l'instruction du personnel, dans le but d'éviter les accidents ou d'en atténuer les conséquences. Ils profitent de leurs tournées pour perfectionner l'instruction du personnel de maîtrise et d'exécution par des conférences sur la sécurité du travail. Ils procèdent en commun aux visites et aux tournées ci-dessus prévues chaque fois que celles-ci sont de nature à intéresser la sécurité des agents appartenant à plusieurs services.

Ils ont en outre, les attributions suivantes :

- 1° — étudier particulièrement les dossiers des accidents entraînant l'intervention des Délégués à la Sécurité ; procéder, le cas échéant, aux enquêtes nécessaires ;
- 2° — assister aux réunions du Directeur Régional avec les représentants du personnel des cadres et les délégués techniques à la Sécurité ;
- 3° — examiner les rapports annuels des délégués régionaux à la Sécurité ; en tirer les conclusions utiles.

Chacun d'eux établit, le 10 de chaque mois, un rapport sommaire sur son activité du mois précédent en mentionnant notamment les dates et lieux des visites et conférences effectuées ainsi que les questions qui lui paraissent devoir être examinées. Ce rapport est présenté par le Chef du Service au Directeur Régional et des copies en sont adressées au Service Central du Personnel et au Service Central actif intéressé.

**Article 2. — Commissions Centrales de Sécurité du Travail.**

Les cinq Inspecteurs de la Sécurité du Travail de chaque Service Régional se réunissent mensuellement au Service Central correspondant sur la convocation du Directeur de ce Service.